

Communauté
de Communes



Haut Limousin
en Marche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 14 MARS 2022

2022_023

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
BUDGET ANNEXE PRESTATION ADS URBANISME**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 4 mars 2022.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BREGEAUD Laurent, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DESBORDE Marie-Hélène, DELPEUCH Dominique, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joëlle, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Claudette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PERROT Corinne, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, THEVENOT Pierrette.
En exercice	62	
Titulaires Présents	53	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	3	
Votants	60	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- MAURY Alice qui donne pouvoir à LAVERGNE Viviane
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à DRIEUX Sophie

Excusés : BREGEON Pascal, NOUGIER Serge.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-François PERRIN, Président, quitte la séance au moment du vote.

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Madame Odile BERGER, élue Présidente de séance pour le vote du Compte administratif en application de l'article L. 2121-14 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Jean-François PERRIN, :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
COMPTE ADMINISTRATIF						
Résultats reportés		166,21	0,00	0,00		166,21
Opérations de l'exercice	61 104,77	59 035,25	0,00	0,00	61 104,77	59 035,25
Solde de l'exercice	2 069,52			0,00	2 069,52	
Résultats de clôture	1 903,31			0,00	1 903,31	0,00
Restes à réaliser					0,00	0,00
Solde des RAR					0,00	0,00
Résultats cumulés	1 903,31			0,00	1 903,31	

2°) Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 29/03/2022

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.